

## Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Le 9 août 2000, le Président de la République de Sierra Leone a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre lui demandant « de bien vouloir entamer les démarches nécessaires afin que l'Organisation des Nations Unies statue sur la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone [et] de traduire en justice les membres du Revolutionary United Front (RFU) et leurs complices pour les crimes qu'ils [avaient] commis contre le peuple sierra-léonais et pour avoir pris en otage des Casques bleus de l'ONU ». Une proposition de cadre sur la création, la compétence et le fonctionnement du tribunal spécial (S/2000/786) figurait en pièce jointe.

Le 14 août 2000, à la suite de consultations sur le sujet, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1315 (2000), dans laquelle il a demandé au Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant. Le Conseil recommandait que la compétence *ratione materiae* du tribunal spécial comprenne notamment les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que les crimes au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone. Il recommandait en outre que le tribunal spécial ait compétence *ratione personae* pour juger ceux qui portaient la responsabilité la plus lourde des crimes visés ci-dessus, notamment les dirigeants qui, en commettant de tels crimes, avaient compromis l'établissement et la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone.

Le 4 octobre 2000, le Secrétaire général a présenté, conformément à la résolution 1315 (2000), un rapport au Conseil de sécurité (S/2000/915) qui exposait la nature et la spécificité du « Tribunal spécial » projeté, sa compétence et sa structure administrative et traitait de questions telles que l'exécution des peines dans des États tiers, la possibilité d'installer le siège du Tribunal spécial ailleurs, les dispositions pratiques pour le fonctionnement du Tribunal spécial et les mécanismes de financement. En annexe du rapport figuraient un projet d'« Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone » et une pièce jointe présentant un projet de statut du Tribunal spécial.

Le 22 décembre 2000, à la suite de l'examen du rapport par le Conseil de sécurité, le Président du Conseil a envoyé une lettre au Secrétaire général dans laquelle figuraient des propositions d'amendement des projets d'accord et de statut présentées par les membres du Conseil, concernant la compétence *ratione personae*, le financement et la structure du Tribunal spécial (S/2000/1234).

À la suite de négociations bilatérales, l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, accompagné du Statut du Tribunal en annexe, a été signé à Freetown le 16 janvier 2002. Conformément à son article 21, l'Accord est entré en vigueur le 12 avril 2002, après sa ratification par la Sierra Leone.

L'article 6 de l'Accord stipulait que « les dépenses du Tribunal [étaient] financées par des contributions volontaires de la communauté internationale ». Le Tribunal a commencé officiellement ses opérations le 1<sup>er</sup> juillet 2002, une fois que le Secrétaire général a eu suffisamment de contributions pour financer la création du Tribunal spécial et douze mois d'activité de ce dernier, ainsi que des annonces de contributions volontaires correspondant aux charges prévues pour les vingt-quatre mois d'activité suivants. Huit juges ont prêté serment le 2 décembre 2002 et le Bureau du Procureur a établi ses premiers actes d'accusation le 10 mars 2003.